



# A R R E S T

DE LA COUR DES MONNOYES.

*Portans Règlement pour les Maîtres Orfèvres  
des Galleries du Louvre.*

Du 18 Août 1755.

EXTRAIT DES REGISTRES  
DE LA COUR DES MONNOYES.

**S**UR ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur Général du Roi, que nonobstant les sages précautions qu'elle a prises depuis l'établissement des privilèges accordés aux différens Artistes établis dans les Galleries du Louvre, en ce qui concerne les Orfèvres auxquels les Rois y ont accordé des logemens; & nonobstant la disposition précise des Arrêts qu'elle a rendus, non-seulement lors de l'enregistrement qu'elle a fait des Lettres Patentés qui leur ont accordé ces privilèges, & de celles qui les ont confirmés, mais

A

encore en différens tems, suivant les différentes circonstances qui se sont présentées; néanmoins il s'est glissé dans l'exercice & l'exécution de ces mêmes privilèges différens abus qui ont fait naître différentes contestations entre ces Ouvriers & le Corps de l'Orfèvrerie de Paris, & qui s'étant multipliés de jour en jour paroissent exiger de la prudence de la Cour d'y pourvoir par un Règlement général qui, en rassemblant les différentes dispositions de tous les précédens, puisse assurer à cette pépinière d'excellens Artistes qui se forment dans les Galleries du Louvre la jouissance de ces mêmes privilèges qui excite en eux l'émulation qui les perfectionne, & les retenir en même-tems dans les bornes qui leur sont prescrites, sans porter préjudice au Corps de l'Orfèvrerie: Pourquoi requeroit que conformément aux différens Arrêts de la Cour rendus à ce sujet, & notamment à ceux des 7 Août & 15 Septembre 1609, 24 Février 1672, & 30 Juin 1752, il lui plût ordonner, que dorénavant tous ceux qui obtiendront un Brevet du Roi pour loger dans les Galleries du Louvre, en qualité d'Orfèvres, seront tenus avant de pouvoir en jouir, & y exercer ledit Art, de se faire connoître en la Cour & y faire enregistrer lesdits Brevets, soit qu'ils soient déjà Maîtres Orfèvres ou non; à l'effet de quoi sera tenu par le Greffier de la Cour un Registre particulier sur lequel lesdits Brevets seront enregistrés, après que ledit enregistrement aura été ordonné; & que ceux qui obtiendront lesdits Brevets, sans avoir été précédamment reçus Maîtres Orfèvres, seront tenus de prêter serment, & prendre un poinçon qu'ils feront insculper, tant au Greffe de la Cour sur la Table de cuivre à ce destinée, qu'au Bureau de la Maison commune de l'Orfèvrerie de

cette Ville. Que ceux desdits Orfèvres qui auroient obtenu lesdits Brevets, sans avoir été précédemment reçus Maîtres, & qui viendront à quitter lesdites Galeries, ou à en être mis hors, avant d'y avoir travaillé pendant cinq années entières & consécutives, ne pourront continuer de travailler dudit Art dans la Ville de Paris ni ailleurs, & seront tenus de rapporter leurs poinçons pour être biffés & difformés, & sera fait mention du jour qu'ils seront sortis desdites Galeries sur le Registre ci-dessus mentionné, en marge de l'enregistrement qui aura été fait de leurs Brevets: Que tous lesdits Orfèvres des Galeries du Louvre pourront, pendant le tems qu'ils y demeureront, avoir chacun un Apprentif, qu'ils obligeront pardevant Notaires pour huit années entières & consécutives; lequel Brevet d'apprentissage sera enregistré au Greffe de la Cour, au plûtard huitaine après sa passation, sur le Registre particulier à ce destiné, en vertu des Arrêts que lesdits Apprentifs obtiendront à cet effet; & ne pourront lesdits Orfèvres prendre un second Apprentif, qu'après l'expiration des six premières années de l'apprentissage du premier Apprentif; & pour en justifier seront tenus de représenter le Brevet d'apprentissage du premier lors de l'enregistrement de celui du second Apprentif: Que lesdits Orfèvres seront tenus d'avoir lesdits Apprentifs chez eux, à travailler pendant tout le cours de leur apprentissage, sans souffrir que lesdits Apprentifs aillent travailler ailleurs, sous tel prétexte que ce soit, & que si aucuns desdits Apprentifs sortoient de chez lesdits Maîtres, & travailloient pendant ledit tems pour leur compte particulier, ou ailleurs que dans

les Ateliers desdits Maîtres, ils demeureront déchus du privilege desdites Galleries, & leurs Brevets d'apprentissage seront rayés & biffés de tous Registres : Que si aucun des Orfèvres desdites Galleries vient à quitter l'exercice de sa Profession, & remet ou dépose son poinçon, il ne pourra faire aucun Apprentif pendant tout le tems qu'il n'exercera point ; & l'Apprentif qu'il auroit alors sera tenu de se pourvoir en la Cour, à l'effet d'être autorisé à parachever le tems de son apprentissage sous un autre Maître des Galleries qui lui sera par elle indiqué, sans cependant que ce nouvel Apprentif puisse porter préjudice audit Maître, par rapport à celui qu'il est en droit d'avoir, & qu'il en sera usé de même pour ceux des Apprentifs dont les Maîtres viendroient à déceder pendant le cours de leur apprentissage : Qu'après les huit années d'apprentissage finies, & accomplies par lesdits Apprentifs, & avoir par eux travaillé sans discontinuation chez lesdits Maîtres des Galleries du Louvre, & non ailleurs, ni autrement, ils pourront être présentés à la Cour par ceux desdits Maîtres chez lesquels ils auront fait & fini leurdit apprentissage, pour être par elle admis & reçus à la Maîtrise, s'ils en sont trouvés suffisans & capables : Qu'au surplus, lesdits Orfèvres des Galleries du Louvre seront tenus de se conformer, par rapport aux ouvrages de leur Profession, à toutes les Ordonnances, Arrêts & Réglemens intervenus au sujet de l'Orfèvrerie, & de souffrir les visites des Commissaires de la Cour ; & que l'Arrêt qui interviendra sera exécuté selon sa forme & teneur, tant par ceux qui sont établis actuellement esdites Galleries, & leurs Apprentifs, que

par ceux qui leur succéderont, & les Apprentifs qu'ils feront, à l'effet de quoi lesdits Maîtres actuellement établis & leurs Successeurs esdites Galleries, en feront leurs soumissions au Greffe de la Cour. Ledit Procureur Général retiré; la matiere mise en délibération: vû les Lettres Patentes d'établissement des privileges accordés aux Artistes établis en la Galerie du Louvre du 22 Décembre 1608, les Lettres Patentes de confirmation d'iceux du mois de Mars 1671, les Arrêts de la Cour des 7 Août & 15 Septembre 1609, 24 Février 1672, & 30 Juin 1752: Oûi le rapport de M<sup>e</sup>. François Petit, Conseiller à ce commis, & tout considéré :

LA COUR, faisant droit sur ledit requisitoire, a ordonné & ordonne, que dorénavant tous ceux qui obtiendront un Brevet du Roi pour loger dans les Galleries du Louvre, en qualité d'Orfèvres, seront tenus avant de pouvoir en jouir, & y exercer ledit Art, de se faire connoître en la Cour & y faire enregistrer lesdits Brevets, soit qu'ils soient déjà Maîtres Orfèvres ou non; à l'effet de quoi sera tenu par le Greffier de la Cour un Registre particulier, sur lequel lesdits Brevets seront enregistrés après que ledit enregistrement aura été ordonné; & que ceux qui obtiendront lesdits Brevets, sans avoir été précédemment reçus Maîtres Orfèvres, seront tenus de prêter serment, & de prendre un poinçon qu'ils feront insculper, tant au Greffe de la Cour sur la Table de cuivre à ce destinée, qu'au Bureau de la Maison commune de l'Orfèvrerie de cette Ville: Que ceux desdits Orfèvres qui auroient obtenu lesdits Brevets,

sans avoir été précédemment reçus Maîtres, & qui viendroient à quitter lesd. Galleries, ou en être mis hors, avant d'y avoir travaillé pendant cinq années entières & consécutives, ne pourront continuer de travailler dudit Art dans la Ville de Paris ni ailleurs, & seront tenus de rapporter leurs poinçons pour être biffés & difformés; & sera fait mention du jour qu'ils seront sortis desdites Galleries, sur le Registre ci-dessus mentionné, en marge de l'enregistrement qui aura été fait de leurs Brevets: Que tous lesdits Orfèvres des Galleries du Louvre pourront, pendant le tems qu'ils y demeureront, avoir chacun un Apprentif, qu'ils obligeront pardevant Notaires pour huit années entières & consécutives; lequel Brevet d'apprentissage sera enregistré au Greffe de la Cour huitaine au plûtard après sa passation, sur le Registre particulier à ce destiné, en vertu des Arrêts que les Apprentifs obtiendront à cet effet, & ne pourront lesdits Orfèvres prendre un second Apprentif qu'après l'expiration des six premières années de l'apprentissage du premier Apprentif, & pour en justifier seront tenus de représenter le Brevet d'apprentissage du premier, lors de l'enregistrement de celui du second Apprentif: Que lesdits Orfèvres seront tenus d'avoir lesdits Apprentifs chez eux à travailler pendant tout le cours de leur apprentissage, sans souffrir que lesdits Apprentifs aillent travailler ailleurs, sous quelque prétexte que ce soit, & que si aucuns desdits Apprentifs sortoient de chez lesdits Maîtres, & travailloient pendant ledit tems pour leur compte particulier ou ailleurs que dans les Ateliers desdits Maîtres; ils demeureront déchus du privilege desdites

Galleries, & leurs Brevets d'apprentissage seront rayés & biffés de tous les Registres : Que si aucun des Orfèvres desdites Galleries vient à quitter l'exercice de sa Profession, & remet ou dépose son poinçon, il ne pourra faire aucun Apprentif pendant tout le tems qu'il n'exercera point, & l'Apprentif qu'il auroit alors sera tenu de se pourvoir en la Cour, à l'effet d'être autorisé à parachever le tems de son apprentissage, sous un autre Maître des Galleries qui lui sera par elle indiqué, sans cependant que ce nouvel Apprentif puisse porter préjudice audit Maître par rapport à celui qu'il est en droit d'avoir ; & qu'il en sera usé de même pour ceux des Apprentifs dont les Maîtres viendront à déceder pendant le cours de leur apprentissage : Qu'après les huit années d'apprentissage finies & accomplies par lesdits Apprentifs & avoir travaillé par eux sans discontinuation chez lesdits Maîtres des Galleries du Louvre, & non ailleurs, ni autrement, ils pourront être présentés à la Cour par ceux desdits Maîtres chez lesquels ils auront fait & fini leurdit apprentissage, pour être par elle admis & reçus à la Maîtrise, s'ils en sont trouvés suffisans & capables : Qu'au surplus lesdits Orfèvres des Galleries du Louvre seront tenus de se conformer par rapport aux ouvrages de leur Profession, à toutes les Ordonnances, Arrêts & Réglemens intervenus au sujet de l'Orfèvrerie, & de souffrir les visites des Commissaires de la Cour ; & que le présent Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, tant par ceux qui sont établis actuellement esdites Galleries, & leurs Apprentifs, que par ceux qui leur succéderont, & les Apprentifs qu'ils feront ; à l'effet de quoi les-

Edits Maitres actuellement établis, & leurs Successeurs  
esdites Galleries, en feront leurs soumissions au Greffe  
de la Cour. FAIT en la Cour des Monnoyes le dix  
huitième jour d'Août mil sept cent cinquante-cinq,  
Collationné. Signé, GUBURÉ.